

Amarance

OPCVM relevant de la directive européenne 2009-65-CE

PROSPECTUS

Mise à jour : 15 décembre 2023



Société par actions simplifiée au capital de 2.060.700 € – Siège social : 30, avenue de l'Opéra 75002 Paris

Téléphone : 01 5393 3830 – télécopie : 01 5353 9991

Site : financieredelacite.com

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Prospectus	3
Règlement	23

PROSPECTUS

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe le cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : Amarance

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : fonds commun de placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : 18 avril 2006, 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et Rachats	Souscripteurs concernés
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
C	FR0010291161	Capitalisation	Capitalisation	EUR	10 000 €	1000 €	Parts entières	Tous souscripteurs dont le premier montant de souscription est supérieur ou égal à 10 000 €

Calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA).

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la :

Financière de la Cité

30, avenue de l'Opéra

75002 Paris

01 5393 3830

financieredelacite.com

I-2 Acteurs

Société de gestion :

Dénomination sociale : Financière de la Cité

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 30, avenue de l'Opéra, 75002 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 12 décembre 2005, agrément numéro GP 05000034

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FLA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

Dénomination sociale : BNP Paribas SA

Forme juridique : société anonyme

Siège social : 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

RCS : 662 042 449 RCS Paris

Adresse courrier : Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Statut : Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

Mettant en œuvre au cas par cas :

- ✓ *des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés*
- ✓ *ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.*

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Centralisateur : Financière de la Cité

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas SA

Etablissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation : BNP Paribas SA

Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine

Représenté par : Frédéric Sellam

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs : Financière de la Cité

Délégataires :

Délégation comptable : BNP Paribas SA

Forme juridique : société anonyme

Siège social : 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Adresse courrier : Les Petits Moulins, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative)

Conseillers : Néant

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code Isin :

Part C : FR0010291161

Nature des droits attachés à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas SA (teneur de registre des porteurs et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Le document « Politique d'exercice des droits de vote » et le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables sur le site Internet www.financierdelacite.com de la société de gestion dans la rubrique rapports réglementaires.

Forme des parts ou actions : au porteur ou en nominatif administré ou en nominatif pur ;

Décimalisation (fractionnement) : néant

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de juin, la première date de clôture interviendra en juin 2007.

Régime fiscal :

Avertissement : Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

Code Isin :

Part C : FR0010291161

Objectif de gestion : Obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence (indice Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR) sur un horizon d'investissement de 3 ans, par une sélection appropriée d'obligations convertibles et d'instruments financiers assimilés.

Indicateur de référence :

Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR (code Bloomberg : I23015EU Index)

L'indice Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR, coupons réinvestis, est représentatif de la composition et de la liquidité du marché des obligations convertibles en actions de la zone Europe. L'indice est calculé coupons nets réinvestis et exprimé en EUR.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rebalancements périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale des indices convertibles Bloomberg figurent sur le site Internet : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices-fact-sheets-publications/>

Bloomberg Index Services Limited ("BISL") est l'administrateur en charge des indices Bloomberg. Cet OPCVM est géré activement. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée.

La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'administrateur de l'indice utilisé dans la méthode de calcul de la surperformance du fonds est enregistré auprès de la FCA et bénéficie d'une période transitoire de l'application du règlement benchmark allant jusqu'au 31 décembre 2023. La société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Horizon d'investissement recommandé : supérieur à 3 ans

Stratégie d'investissement :

L'équipe de gestion sélectionne des obligations européennes convertibles ou échangeables en actions selon plusieurs critères :

- 1- la qualité intrinsèque de l'action sous-jacente, à savoir la capacité de l'entreprise à afficher une croissance pérenne et à générer des profits durables sur un horizon moyen-long terme

- 2- la qualité intrinsèque de l'émetteur de l'obligation (qui est différent du l'émetteur de l'action sous-jacente dans le cas d'une échangeable), à savoir sa capacité à honorer ses engagements vis-à-vis de l'obligataire (paiement des coupons et du nominal). Cet élément sera d'autant plus fondamental lorsque l'obligation est proche de son plancher actuariel (sensibilité action proche de 0).
- 3- le profil de risque de l'obligation déterminé sur des critères techniques qui sont propres aux obligations convertibles ou échangeables, à savoir la « sensibilité » action, (mesurée par le delta de l'obligation), la volatilité implicite de (des) l'option(s) inhérente(s) à l'obligation, la sensibilité au taux, ainsi qu'à la prime de risque de l'émetteur.

L'investissement pourra également porter sur des obligations synthétiques listées (émetteur bancaire, sous-jacent européen listé), ou pourra être répliqué via la mise en place de positions constituées de titres de créances, d'instruments financiers dérivés liés aux actions ou d'actions en direct : par exemple la reconstitution d'une position équivalente à une obligation échangeable par le double achat d'une obligation à taux fixe (ou variable) et :

- soit d'une option d'achat d'actions
- soit d'actions en direct

La dimension obligataire des obligations convertibles ne sera pas spécifiquement privilégiée ; si elles se trouvent proches de la conversion, elles sont considérées comme un risque action et peuvent être conservées, voire converties (échangées). Les différentes composantes de l'obligation convertible (risque de taux, risque de crédit, risque de volatilité, risque de l'action sous-jacente) ne seront couvertes qu'au cas par cas.

La répartition du portefeuille par secteurs et par pays est contrôlée a posteriori. Elle peut faire l'objet d'ajustements, pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité ou une zone géographique.

Analyse extra-financières :

Les équipes de gestion de la Financière de la Cité apportent une vigilance particulière dans la sélection des investissements qu'elles réalisent pour le compte de ses clients, notamment pour écarter les émetteurs dont les stratégies ne seraient pas ou plus à la hauteur des engagements climatiques et extra-financiers.

Parmi les principaux outils déployés, Financière de la Cité utilise une méthodologie d'analyse des critères ESG au travers d'une classification quantitative des émetteurs, agrégée sur les 3 piliers majeurs : Environnemental, Social et Gouvernance. Au moins 90% du total des émetteurs du secteur privé et public détenus par ce fonds (en % de l'actif net) sont couverts par une analyse ESG.

L'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par Financière de la Cité est principalement mesurée par une notation ESG propriétaire à l'aide des indicateurs suivants :

- Un premier scoring mesurant la transparence des émetteurs au regard de leurs engagements notamment en termes de publications de politiques de gestion environnementale, de réduction des émissions des GES et déchets, de gestion de l'eau et de diverses politiques sociales et de gouvernances
- Un second scoring mesurant la qualité des émetteurs au regard des données quantitatives publiées notamment au niveau des émissions de GES, de consommation d'énergie et d'eau et de données mesurant la qualité de la gouvernance et des aspects sociaux.

D'autre part, afin d'investir sur un univers constitué d'entreprises convergentes avec les valeurs de la Financière de la Cité, une politique d'exclusion est appliquée à l'ensemble des portefeuilles d'investissement de la société.

La politique d'exclusion de la société est publiée dans la rubrique Finance durable du site internet : <https://www.financieredelacite.com>.

Pour plus de détail sur l'intégration des critères ESG dans la stratégie d'investissement du fonds ainsi que sur la notation ESG propriétaire vous pouvez vous référer à la « Politique d'investissement durable » publiée sur le site internet de la société : www.financieredelacite.com à la rubrique Finance durable.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Ce fonds promeut les critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement de l'UE 2019/2088, SFDR)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement Taxonomie.

Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les raisons de la non prise en compte de ces critères sont détaillées dans la « Politique de prise en compte des principales incidences négatives » publiée sur le site internet de la société www.financieredelacite.com à la rubrique Finance durable.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus.

Actifs utilisés :

Actions

Le Fonds peut être investi en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition, émis par des sociétés françaises ou étrangères et admis à la négociation sur des marchés réglementés et en fonctionnement régulier.

Le fonds ne se fixe aucune taille minimum concernant la capitalisation des sociétés dans lesquelles il investit.

Le fonds ne se fixe aucune spécialisation sectorielle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir sans limitation dans les catégories suivantes :

- obligations convertibles en actions dont les sous-jacents actions ont leur place de cotation principale dans un pays européen
- obligations privées et autres titres de créances, émis par des entreprises industrielles, commerciales ou financière cotés sur un marché réglementé de l'OCDE (hors pays émergents) et ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE (hors pays émergents) ; aucun minimum de notation n'est fixé comme critère d'investissement ;
- titres de créance émis par un Etat Européen;

- titres de créance émis par des établissements publics ou des agences gouvernementales ;
- titres de créance émis par des organismes supra-nationaux.

Instruments intégrant des dérivés

Le Fonds investit en obligations convertibles en actions (et titres assimilés dont les sous-jacents actions ont leur place de cotation principale dans un pays européen

La part des obligations convertibles (et titres assimilés) mentionnées ci-dessus peut représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Le FCP peut être investi en obligations « callable » ou « puttable » dans la limite de 100% de l'actif net.

Parts et actions d'OPC

Pour gérer sa trésorerie ou pour bénéficier d'une stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion du fonds, le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leurs actifs en parts ou actions d'autre OPCVM, FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier à savoir : (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et (ii) niveau de protection des porteurs équivalente à celle des OPCVM, (iii) rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la Société de gestion ou une Société liée.

Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers et/ou de gré à gré. L'engagement qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme ne peut dépasser 100 % de l'actif. Le Fonds pourra donc être en situation de surexposition par rapport à son actif net.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir ou exposer les risques d'actions, de change, de taux et de la volatilité des marchés.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition détaillée ci-après :

Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :

- assurer la couverture du portefeuille face aux risques de marché ou de change (exemple : couverture des actions françaises contre une baisse éventuelle du marché par une vente de Futures CAC 40) ;
- augmenter l'exposition du fonds au risque des marchés d'actions (exemple : achat de Futures CAC 40 en vue de profiter d'une hausse éventuelle du marché des actions françaises).

Toutes ces opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Options. Les options peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu :

- en assurant la couverture du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché (exemple : couverture d'actions contre une baisse éventuelle par un achat d'options de vente) ;
- en augmentant l'exposition du fonds face au marché ou à l'évolution de certains titres (achat d'options d'achat sur indice ou sur des valeurs spécifiques) ;

- (iii) en dynamisant à court terme la position envisagée (vente d'options d'achat sur des actions détenues en portefeuille).

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Opérations de swap, cap et floor. Ces opérations peuvent être utilisés pour :

- (i) Atténuer le profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille (exemple : couverture des actions détenues en portefeuille par la conclusion d'un swap d'indice contre taux d'intérêt) ;
- (ii) Reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers (exemple : constitution d'une position synthétique en actions par achat d'obligations à taux fixe et conclusion d'une opération de swap de taux contre indice).

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Critères de sélection des contreparties :

Les contreparties sur instruments dérivés de gré à gré sont sélectionnées au sein d'une procédure en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, la cohérence et les motivations de la demande d'ouverture de ligne ainsi que sur l'absence de potentiels conflits d'intérêt.

Ces contreparties n'ont aucun pouvoir de gestion discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille.

Couverture de change : Le fonds est exposé au risque de change pour le porteur de parts résident de la zone euro. Le fonds peut vendre à terme ou effectuer des swaps de devise dans l'objectif de couvrir le portefeuille contre le risque de change. La couverture n'est pas systématique.

Dépôts : Néant

Emprunts d'espèces : Le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Le FCP pourra réaliser des opérations d'acquisition et de cession temporaire d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif net. La proportion attendue d'actif sous gestion qui devrait faire l'objet de telles opérations pourra représenter 20% de l'actif.

Nature des opérations utilisées :

Le FCP peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- (i) Prises en pensions et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- (ii) Mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

Ces opérations de cession (prêts de titres, mises en pension) et d'acquisition (emprunts de titres, prises en pension) temporaires de titres pourront concerner les actions, titres de créances et instruments du marché monétaire et instruments intégrant des dérivés conformément à la stratégie d'investissement.

L'ensemble de ces interventions sont réalisées soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/ verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Gestion des garanties financières :

Les contreparties des opérations de cessions et acquisitions de titres seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domiciliées dans des pays membres de l'OCDE selon une procédure en vigueur au sein de la société de gestion sans fixation de critère de notation minimale de crédit.

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront des espèces et/ou des obligations d'Etats de la zone Euro.

Ces garanties financières reçues doivent à tout moment respecter les critères suivants :

- (i) liquidité : être liquides de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;
- (ii) échéance : avoir une échéance maximale de 30 ans
- (iii) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de l'OPC ;
- (iv) qualité de crédit de l'émetteur : les garanties financières reçues doivent émaner d'un émetteur dont la notation minimale est investment grade lors de leur remise selon l'une des principales agences de notation ou de notation jugée équivalente par la Société de gestion ;
- (v) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être corrélés avec la performance de la contrepartie
- (vi) évaluation : les garanties financières devront faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché et d'un calcul de marge correspondant.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra des titres d'Etats de la zone euro et/ou des espèces en collatéral.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les garanties financières reçues autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les obligations d'Etat reçues en garantie financière pourront faire l'objet d'une décote allant jusqu'à 10% de leur valeur d'inscription en compte, à titre de collatéral.

Profil de risque : votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

- (i) un risque de gestion discrétionnaire qui repose sur le pilotage de l'allocation globale et le choix des titres par le gestionnaire. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants ;
- (ii) la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible ; ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM ;
- (i) un risque de hausse des primes de risque sur les marchés de taux ou de crédit pouvant entraîner une baisse de la valeur des obligations détenues en portefeuille et en conséquence une baisse de la valeur liquidative ;
- (ii) un risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement qui peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ;
- (iii) un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme pouvant amener à une surexposition par rapport à l'actif net ; en cas de baisse des cours de marché, la valeur liquidative peut baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé ;
- (iv) un risque de change ; le risque de change existe du fait que l'OPCVM détient des titres libellés dans une devise autre que l'euro ; la variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds ;
- (v) un risque de perte en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué ;
- (vi) un risque de contrepartie lié à l'utilisation des produits dérivés et des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments, ce qui aurait un impact négatif sur la valeur de l'OPCVM ;
- (vii) un risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres susceptible d'engendrer des conflits d'intérêt ;
- (viii) des risques liés à l'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Outre le risque de contrepartie mentionné ci-dessus, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leur garantie et leur éventuelle réutilisation peuvent également impliquer (a) un risque de liquidité, le fonds pouvant être exposé en cas de circonstances exceptionnelles de marché à des difficultés de négociation voire à une impossibilité momentanée de négociation de certains titres reçus en garantie et pour lesquels la contrepartie serait défaillante, (b) un risque lié à la documentation juridique résultant d'une rédaction inadéquate des contrats conclus avec des contreparties ;
- (ix) un risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui s'il survient pourrait avoir une incidence négative sur la valeur de l'investissement.

En fonction des émetteurs, une mauvaise appréhension de ces critères ESG peut notamment impacter :

- leur capacité à produire ;
- la valeur matérielle ou immatérielle de leurs actifs et de leurs flux de trésorerie futurs ;
- les exposer à un risque de réputation entraînant une baisse substantielle de leurs revenus ;

- les exposer à des risques d'ordre réglementaire entraînant le paiement d'amendes ou de taxes ;
- les exposer à un risque de perte d'opportunité.

De ce fait, la Financière de la Cité complète son analyse financière en assurant le contrôle des risques environnementaux et sociaux auxquels peuvent être confrontées les sociétés dans lesquelles elle investit. Elle utilise pour se faire une méthodologie d'analyse des critères ESG au travers d'une classification quantitative des émetteurs, agrégée sur les 3 piliers majeurs Environnemental, Social et Gouvernance.

Le logiciel propriétaire Arago est utilisé par la société pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'information sur le système de scoring des entreprises par Arago veuillez-vous référer à la politique d'investissement durable publié par la Financière de la Cité dans la rubrique Finance durable de son site internet.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique de gestion des risques de durabilité publiée sur le site internet de la société www.financieredelacite.com dans la rubrique Finance durable.

Garantie ou protection : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection. Malgré une gestion rigoureuse de l'exposition, il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, dont le premier montant de souscription est supérieur ou égal à 10 000 €.

Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous (« l'OPCVM ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

Profil du souscripteur type : le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui cherchent à diversifier leur portefeuille par un placement offrant un profil de performance et de risque intermédiaire entre les actions et les obligations. La durée de placement recommandée est de trois ans.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Horizon d'investissement recommandé : supérieur à 3 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés

Caractéristiques des parts :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et Rachats	Souscripteurs concernés
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
C	FR0010291161	Capitalisation	Capitalisation	EUR	10 000 €	1000 €	Parts entières	Tous souscripteurs dont le premier montant de

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont reçus par BNP Paribas SA (Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin), centralisés chaque jour ouvré en France à 11 heures à cours inconnu et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le montant minimum de la souscription initiale est de 10 000 euros.

Les souscriptions rachats se feront en nombre de parts.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA).

Elle est disponible auprès de la société de gestion (Financière de la Cité 30, avenue de l'Opéra, 75002 Paris ; 01 5393 3830).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dispositif d'un plafonnement des rachats (« gates »)

Le fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuils retenus

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre les « rachats nets » (produit vectoriel du nombre de parts de l'organisme de placement collectif (OPC) dont le rachat est demandé par la dernière valeur liquidative publiée et le produit vectoriel du nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée par la dernière valeur liquidative publiée).

Et

- L'actif net de l'OPC.

Si à une date de centralisation donnée, les « rachats nets » représentent plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

Lorsque la demande de rachat net excède le seuil de déclenchement prévu, la société de gestion se réserve toutefois la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu.

Dans le cas où l'OPC concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois.

Ce dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux opérations de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (opération d'allers-retours).

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est aussi attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur.

Information des porteurs

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.financieredelacite.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

Informations sur les frais, commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au fonds Commission de souscription acquise au fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds Commission de rachat acquise au fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la

commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

La commission de surperformance repose sur la comparaison lors d'un exercice donné entre la performance du fonds (ci-après, le fonds réel) et celle de son indicateur de surperformance, défini comme « Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR ».

Elle tient compte des mouvements de passif réalisés sur l'OPC.

Pour cela, l'actif net du fonds réel est comparé à celui d'un fonds fictif, présentant les mêmes mouvements de passifs que le fonds réel et incrémenté de la performance de l'indicateur de surperformance entre 2 calculs de valeurs liquidatives. Si l'actif net du fonds réel est supérieur à celui du fonds fictif sur la période considérée, la commission de surperformance sera de 20% maximum de la différence entre l'actif net du fonds et l'actif du fonds fictif.

A chaque calcul de valeur liquidative, cette commission de surperformance fait l'objet d'une provision. Celle-ci pourra être reprise partiellement ou intégralement, dans la limite des dotations antérieures, en fonction des performances du fonds réels et de l'indicateur de surperformance.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Période de référence servant de base au calcul de la commission de surperformance

Du dernier jour ouvré du mois de juin au dernier jour ouvré du mois de juin de l'année suivante.

Modalités d'exigibilité de la commission de surperformance

La commission de surperformance sera prélevée uniquement si la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de surperformance et ce même en cas de performance absolue négative du fonds.

A compter de l'exercice ouvert le 30 juin 2022, toute sous-performance du fonds par rapport à son indicateur de surperformance devra être compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Cette compensation pourra s'effectuer sur une durée maximale de 5 ans.

Si au cours de cette période de compensation un nouvel exercice de sous performance venait à être constaté, celui-ci ouvrirait une nouvelle période de compensation de 5 ans. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Exemple de calcul de surperformance :

	Performances nettes (de l'OPC par rapport au fonds de référence)	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Explications
Y1	5%	0%	OUI	
Y2	0%	0%	NON	
Y3	-5%	-5%	NON	
Y4	3%	-2%	NON	

Y5	2%	0%	NON	
Y6	5%	0%	OUI	
Y7	5%	0%	OUI	
Y8	-10%	-10%	NON	
Y9	2%	-8%	NON	
Y10	2%	-6%	NON	
Y11	2%	-4%	NON	
Y12	0%	0%	NON	La sous-performance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de Y8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente, la période de 5 ans s'étant écoulée (la sous-performance de Y8 est compensable jusqu'à Y12)
Y13	2%	0%	OUI	
Y14	-6%	-6%	NON	
Y15	2%	-4%	NON	
Y16	2%	-2%	NON	
Y17	-4%	-6%	NON	
Y18	0%	-4%	NON	La sous-performance de Y18 à reporter sur l'année suivante (Y19) est de 4% (et non -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de Y14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente étant donné que la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y14 est compensable jusqu'à Y18)
Y19	5%	0%	OUI	

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

FRAIS FACTURÉS À L'OPCVM	ASSIETTE	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : TAUX, BAREME (TTC)
Frais de gestion financière	Actif net	Frais de gestion fixes directs : 0.75% maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Néant
Frais indirects (frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
Commission de surperformance	Actif net	20% de la sur-performance par rapport à l'indice de référence Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par la société de gestion : Néant Perçues par BNP Paribas SA, au titre de sa fonction de conservateur :

		• OPC : 6 euros TTC pour les OPC du groupe BNP Paribas, 9,60 euros TTC pour les OPC centralisés par BP2S, 18 euros TTC pour les OPC non centralisés par BP2S et 54 euros TTC pour les OPC français non admis en Euroclear France. • Obligations, Titres de Créances Négociables, Actions : 9,60 euros TTC pour les valeurs françaises admises en Euroclear; 18 euros TTC pour l'Allemagne et la Suisse, 21,60 euros TTC pour l'Italie, Espagne, Belgique, Luxembourg et Pays Bas, 24 euros TTC pour les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, 30 euros TTC pour la Finlande, Norvège, Canada, Portugal, Suède, Autriche, Danemark et 54 euros TTC pour les valeurs Grecques. Pour les valeurs détenues en Clearstream/ Euroclear (Euro obligations, autres obligations étrangères et actions) les frais de transactions sont de 26,40 euros TTC.
--	--	--

* Le FCP investit à moins de 20% dans d'autres OPC

Rappel : l'indice de référence est l'indice Bloomberg EMEA Convertibles Europe Total Return Unhedged EUR

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Le FCP a pour prestataire dans le cadre de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres un ou plusieurs établissements bancaires de premier rang domiciliés dans des pays membres de l'OCDE. Ces prestataires agiront de manière indépendante et ne seront pas des parties liées au gestionnaire.

Lorsque l'OPCVM procède à des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'intégralité des revenus liés à ces opérations est acquise au Fonds, la Financière de la Cité ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix ; la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III - Informations d'ordre commercial

III-1 Conditions de distribution

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée exclusivement par Financière de la Cité. L'OPCVM ne comporte que des parts de capitalisation.

III-2 Rachat et remboursement des parts

Souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas SA.

III-3 Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, la Financière de la Cité met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Pour les besoins des calculs des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) la transmission, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, de la composition du portefeuille de l'OPCVM aux porteurs de parts du fonds, pourra être effectuée à leur demande, sous réserve que ces investisseurs aient mis en place des procédures spécifiques sur la gestion de ces informations sensibles permettant d'éviter les pratiques de market timing et de late trading et que ces données soient exclusivement utilisées pour le calcul de leurs exigences prudentielles.

Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont disponibles sur le site internet de la société www.financiereidelacite.fr depuis le 1^{er} juillet 2012. Des informations figurent dans les rapports annuels.

IV - Règles d'investissement

Conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier à la date de diffusion du prospectus, le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux O.P.C.V.M. de droit français.

V – Risque global

Le Fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

VI - Règles d'évaluation

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. La devise de comptabilité est l'Euro. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Valeurs mobilières :

Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture jour).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou cotées par des contributeurs et pour lequel le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Les prix sont corrigés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs étrangers valorisant sur une base mensuelle, sont confirmées par les administrateurs de fonds. Les valorisations sont mises à jour de façon

hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par le gérant.

Les ETF : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les EMTN font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties.

Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.

Les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

Les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, l'OPC a opté pour une présentation de ces titres dans les comptes du bilan à hauteur de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

Les pensions livrées d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : individualisation de la créance sur la base du prix du contrat. Dans ce cas, une linéarisation de la rémunération est effectuée.

Les pensions long terme : Elles sont enregistrées et évaluées à leur nominal, même si elles ont une échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent. Toutefois, certains contrats prévoient des conditions particulières en cas de demande de remboursement anticipé afin de prendre en compte l'impact de hausse de la courbe de financement de la contrepartie. Les intérêts courus peuvent alors être diminués de cet impact, sans valeur planchée. L'impact est proportionnel à la durée résiduelle de la pension et l'écart constaté entre la marge contractuelle et la marge de marché pour une date de maturité identique.

Instruments financiers à terme et conditionnels :

Futures : cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Options OTC : ces options font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

Cas particulier Floor : ces options sont valorisées par des contreparties tierces à partir d'un modèle d'actualisation Marked-to-market basé sur une volatilité et une courbe de taux de marché vérifiées par le gérant et pris à la clôture du marché chaque jeudi.

Swaps de taux :

- pour les swaps d'échéance inférieure à trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- les swaps d'échéance supérieure à trois mois sont revalorisés à la valeur du marché.

Les produits synthétiques (association d'un titre et d'un swap) sont comptabilisés globalement. Les intérêts des swaps à recevoir dans le cadre de ces produits sont valorisés linéairement.

Les assets swaps et les produits synthétiques sont valorisés sur la base de sa valeur de marché. L'évaluation des assets swaps est basée sur l'évaluation des titres couverts à laquelle est retranchée l'incidence de la variation des spreads de crédit. Cette incidence est évaluée à partir de la moyenne des spreads communiqués par 4 contreparties interrogées mensuellement, corrigée d'une marge, en fonction de la notation de l'émetteur.

L'engagement hors bilan des swaps correspond au nominal.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing » avec seuil de déclenchement

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing permet de faire supporter, en cas de mouvements de souscriptions et de rachats de parts significatifs, aux investisseurs à l'origine de ces mouvements, les coûts de réaménagement du portefeuille. Ces coûts de réaménagement peuvent inclure les frais de transaction, les taxes associées et les effets d'écart entre le prix d'achat et de vente des actifs (coût de la liquidité). La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse ou à la baisse pour protéger les porteurs de parts du FCP toujours présents de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Ainsi, la société de gestion peut décider de calculer une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion.

La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse dans le cas de souscriptions nettes ou à la baisse dans le cas de rachats nets afin de compenser les coûts induits par le réaménagement du portefeuille du FCP.

Le swing factor ou facteur d'ajustement reflètera l'ensemble des coûts de transaction. Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont mises à la disposition des porteurs sur le site <https://financieredelacite.com/> dans la rubrique Informations Réglementaires

Le cas échéant, la valeur liquidative ajustée du swing factor sera la seule valeur liquidative du fonds. Les commissions de surperformance seront toutefois, le cas échéant, calculées en utilisant la valeur liquidative technique (non publiée) calculée avant l'application du swing factor.

VII - Rémunération

La Financière de la Cité a mis en place une politique de rémunération, en ligne avec les orientations publiées par l'ESMA dans le cadre de la directive OPCVM 5 afin d'éviter que les rémunérations n'encouragent une prise de risque excessive.

La Société favorise notamment des mécanismes d'incitation qui visent à aligner les intérêts des parties prenantes (gérants, collaborateurs et actionnaires) avec ceux des clients investisseurs, tout en évitant la survenance de situations d'aléa moral. Concernant la part variable de la rémunération, le dispositif retenu est fondé sur le dépassement des objectifs quantitatifs et qualitatifs et le respect de critères qualitatifs relatifs aux règles de gestion et à la maîtrise des risques.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société www.financieredelacite.fr et un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

REGLEMENT

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Amarance

BNP Paribas SA 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris	Financière de la Cité 30, avenue de l'opéra 75002 PARIS
--	--

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre les « rachats nets » (produit vectoriel du nombre de parts de l'organisme de placement collectif (OPC) dont le rachat est demandé par la dernière valeur liquidative publiée et le produit vectoriel du nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée par la dernière valeur liquidative publiée).

Et

- L'actif net de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement prévu, la société de gestion se réserve toutefois la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont traités dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est aussi attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur.

Ce dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux opérations de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (opération d'allers-retours).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 – Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables sont détaillées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **AMARANCE**

Identification d'entité juridique : 969500LEJV74UUHU9P08

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristique environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalise un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : 0%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalise un minimum **d'investissement durables ayant un objectif social** : 0%

☒ **Non**

☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de 0% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce fonds promeut les critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité (règlement de l'UE 2019/2088).

Parmi les principaux outils déployés, l'équipe de gestion utilise une méthodologie d'analyse des critères ESG au travers d'une classification quantitative des émetteurs, agrégée sur les 3 piliers majeurs : Environnemental, Social et Gouvernance. Au moins 90% du total des émetteurs des secteurs privé et public (en % de l'actif net) de ce fonds sont couverts par une analyse ESG.

Dans ce cadre, le fonds intègre une analyse extra-financière à chaque opportunité d'investissement. Sont notamment intégrés à cette analyse des critères portant sur :

- la transparence des émetteurs à l'égard des critères ESG
- la trajectoire des émetteurs sur leur ambition de neutralité carbone d'ici 2050

De plus amples informations sont disponibles au sein de la politique d'investissement durable de la Financière de la Cité dans le paragraphe portant sur « la vision ESG de Financière de la Cité ».

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier est principalement mesurée par une notation propriétaire à l'aide des indicateurs suivants :

- Un premier scoring mesurant la transparence des émetteurs au regard de leurs engagements notamment en termes de publications de politiques de gestion environnementale, de réduction des émissions des GES et déchets, de gestion de l'eau et de diverses politiques sociales et de gouvernances ;
- Un second scoring mesurant la qualité des émetteurs au regard des données quantitatives publiées notamment au niveau des émissions de GES, de consommation d'énergie et d'eau et de données mesurant la qualité de la gouvernance et des aspects sociaux.

De plus amples informations sont disponibles au sein de la politique d'investissement durable de la Financière de la Cité au sein du paragraphe portant sur « la vision ESG de Financière de la Cité ».

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Non concerné. Le fonds n'a pas d'objectif durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non concerné. Le fonds n'a pas d'objectif durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives. De plus amples informations sont disponibles dans la politique de prise en compte des incidences négatives de la Financière de la Cité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non concerné. Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

☐ Oui

☒ Non

Les principaux impacts négatifs sont notamment pris en compte par la Financière de la Cité via sa politique d'exclusion limitant l'exposition à certains impacts négatifs. Cependant, la Financière de la Cité ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 du règlement 2019/2088

sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Pour plus d'informations vous pouvez vous référer à la politique de prise en compte des principales incidences négatives publiée par la société.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les décisions de gestion s'appuient systématiquement sur la notation ESG de l'émetteur en plus de l'analyse financière menée par l'équipe de gestion. Ainsi les équipes de gestion de la Financière de la Cité sélectionnent les émetteurs sur lesquels elles investissent sur la base d'une analyse financière classique, qui est complétée par une analyse extra-financière reposant sur le module ESG du logiciel « Arago ».

Avant chaque investissement sur un émetteur jusque-là absent des portefeuilles, l'équipe de gestion évalue les considérations sociales, environnementales et de bonne gouvernance en s'appuyant sur la notation ESG de l'émetteur et réalise une simulation d'impact de son entrée dans les portefeuilles concernés du point de vue de leurs notes respectives (amélioration/dégradation).

Un suivi périodique des notations est réalisé par les équipes d'analyse et de gestion.

Une description plus détaillée de la manière dont les enjeux ESG sont intégrés dans le processus d'investissement peut être trouvée dans notre Politique d'Investissement Responsable.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La Politique d'exclusion de la Financière de la Cité est disponible dans la section Finance Durable de son site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La Financière de la Cité n'a pas pris d'engagement sur un taux de réduction du périmètre de ses investissements.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Afin d'investir sur un univers constitué d'entreprises convergentes avec les valeurs de la Financière de la Cité, un filtre d'exclusion visant à éliminer certains secteurs d'activité et certains émetteurs controversés est appliqué à l'ensemble des portefeuilles concernés gérés par la société en amont des investissements.

-Exclusions sectorielles (Pétrole et gaz non conventionnels, charbon thermique, jeux d'argent, pornographie).

-Exclusions normatives relative aux violations du pacte mondiale des Nations Unies.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

90% minimum du total des émetteurs du secteur privé et du secteur public du fonds (en % de l'actif net) promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissement durables (#1B autres caractéristiques E/S).

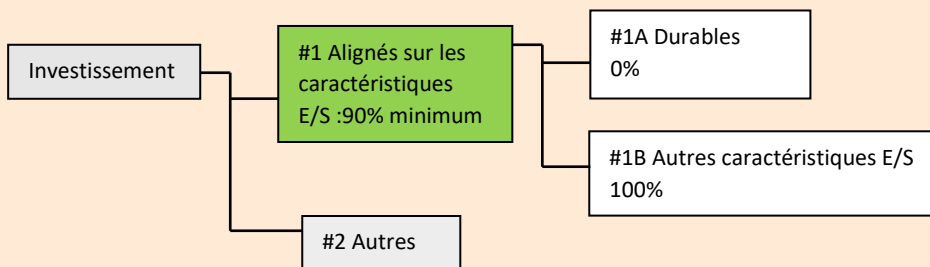


L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

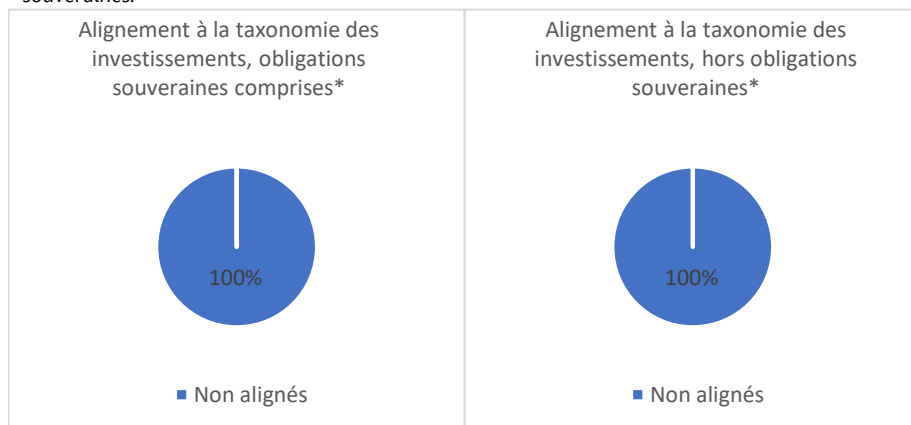
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%

Le symbole représente des Investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs non alignés sur les caractéristiques E/S promues ainsi que les OPC qui ne seraient pas couverts par une analyse ESG (hors article 8 ou 9).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet, dans la section finance durable : <https://www.financieredelacite.com>